



NOUVELLE REVUE

# THÉOLOGIQUE

48 N° 4 1921

Du droit de l'évêque d'imposer des taxes à  
son clergé (1)

F. CLAEYS BOUUAERT

p. 195 - 200

<https://www.nrt.be/es/articulos/du-droit-de-l-veveque-d-imposer-des-taxes-a-son-clerge-1-3038>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

# Du droit de l'évêque

d'imposer des taxes à son clergé à propos d'une décision récente.

---

Sous le régime des Décrétales précisé et complété en certains points par le Concile de Trente, l'évêque pouvait, à des titres divers, demander parfois à son clergé, et spécialement aux possesseurs de bénéfices, une contribution en nature ou en monnaie. Certains de ces modes de taxation ont été abolis par une longue désuétude et ne sont pas repris dans le Code de droit canon, du moins comme dispositions applicables à l'Église universelle.

C'est ainsi que le Code ne parle pas du tout de la *quarta mortuaria*, ou portion due à l'évêque sur les émoluments perçus à l'occasion des funérailles, ni de la *media annata*, ou part des revenus dus à l'évêque par le bénéficiaire pendant la première année de possession de son bénéfice ; quant à la

(1) *Cat. Conc. Trid.*, c. xv. *De Baptismo*, prooemium.

*quarta decimationum*, ou portion prélevée par l'évêque sur les dîmes, son fondement lui-même est presque partout supprimé. Aussi, le Code n'en parle-t-il que pour sanctionner les coutumes locales qui pourraient encore exister (c. 1502).

D'autre part le Code retient, comme faisant partie du droit commun, et donc comme susceptibles d'être mises en vigueur, certaines pratiques de fiscalité ecclésiastique, dont l'application est subordonnée à la réalisation de nécessités particulières ou à la présence de circonstances déterminées.

I. Mentionnons d'abord la taxe dite *cathedraticum* ou *synodaticum*, dont une application irrégulière a récemment provoqué une décision de la Congrégation du Concile, accompagnée d'intéressantes observations rédigées par les consultants. La taxe cathédrationne est essentiellement une contribution modérée, que l'évêque peut réclamer de tous les bénéfices et églises de son diocèse, en signe de la soumission et en témoignage de l'honneur qui lui sont dus. Ce double caractère, modéré et honorifique, est déjà mis en lumière par de très anciens textes de droit particulier, qui, insérés dans la compilation faite au XII<sup>e</sup> siècle par le moine juriste Gratien, ont peu à peu servi de base au droit commun(1). Celui-ci fut définitivement constitué par une décrétale d'Honorius III (1216-1227), qui est devenue le c. 16 du titre 31, l. I.

Le pape, déterminant limitativement les droits de l'évêque d'Assise sur les églises de son diocèse, y déclare : « Habeas... synodum et synodatici seu cathedratici nomine duos solidos (lucensis menetae)(2). » Depuis lors, la doctrine et la juris-

(1) Le *cathedraticum* apparaît pour la première fois dans des conciles espagnols des VI-VII<sup>e</sup> siècles : concile de Braga, en 572 et concile de Tolède, en 653. (*Decretum Gratiani*, c. 5 et 8, C. x, Q. 3 : « nullus episcopus, preter honorem cathedrae suae, id est duos solidos, aliud per ecclesias tollat. ») On le retrouve aussi dans le concile de Toulouse, en 844. *Mon. Germ., Leges*, I, p. 378.

(2) C. 16, X, lib. I, tit. 31, *De officio judicis ordinarii*.

prudence ont fidèlement répété ces mêmes caractères. Qu'il nous suffise de citer la phrase de Benoît XIV, dont l'autorité est classique en cette matière : « *Cathedraticum est certatio pensio, non occasione ordinationis, sed singulis annis episcopo solvi consueta in signum subjectionis et honorem cathedrae episcopalis, ad ejusdem cathedrae seu episcopalis officii onera sustentanda* » (1).

Régulièrement le *cathedraticum* ne pouvait être perçu qu'à l'occasion du synode diocésain, où parfois un économiste était spécialement chargé de le recueillir (2). Le Concile de Trente maintint ce droit, tout en interdisant de le percevoir au cours de la visite de l'évêque dans son diocèse (3). Cependant, à défaut de synode, la coutume était autorisée de le percevoir dans les congrégations tenues par les doyens (4). Son taux devait être modéré; nous avons vu que la décrétale d'Honorius III le fixait à 2 *solidi*; à cause de l'incertitude sur la valeur exacte de cette monnaie (5) et des fluctuations du coût de la vie, cette évaluation se basait ordinairement sur la coutume ou sur le droit particulier (6). Jamais on ne

(1) *De synodo dioecescna*, l. V, c. 6, n. 2.

(2) HINSCHIUS. *System des katholischen Kirchenrechts*, III, Berlin, 1883, p. 662.

(3) Sess. 24, c. 3 de ref.

(4) BENOÎT XIV, *o. et l. c.*, n. 2; DE BRABANDERE-DE MEESTER. *Juris canonici... compendium*, I. Bruges, 1914, p. 364. *Decretum S. C. P. F.*, 18 aug. 1913. *A. A. S.*, V, 1913, p. 393 ss.

(5) Il s'agissait de la monnaie de Lucques; on ignore si ce terme visait des pièces d'or ou d'argent. DEVOTI. *Institutiones canonicae*, II, Gand 1830, p. 697.

(6) Le concile provincial de Rome, tenu en 1725, évaluait les 2 *solidi* à 20 *julii*, soit environ 10 francs de notre monnaie. Il admettait un dégrèvement en faveur des bénéfices pauvres. Tit. 8, c. 4. *Collectio lacensis*, I, c. 358. Saint Charles Borromée, dans son 2<sup>e</sup> synode diocésain tenu en 1554 répéta simplement le taux de 2 *solidi*. *Acta Ecclesiae Mediolanensis*, Lugduni, 1683, p. 277. De fait le *cathedraticum* n'est plus en vigueur dans beaucoup de pays, notamment en Belgique et en France. Il est maintenu

put appliquer à cette taxe un tarif progressif ou régressif, d'après l'importance des revenus de l'église grevée.

Une longue suite de décisions de la Congrégation du Concile avait définitivement fixé certaines modalités de cette perception(1). C'est ainsi qu'il était bien établi que la taxe cathédrale ne pouvait être réclamée qu'au nom de l'évêque personnellement, et non par le siège épiscopal comme tel; donc pas pour la période de vacance du siège(2), ni par le vicaire capitulaire ou l'administrateur apostolique(3). Seuls les possesseurs de bénéfices séculiers en étaient redevables, à l'exclusion des religieux exempts et des clercs non bénéficiers, à moins qu'ils ne fussent chargés du rectorat d'une église déterminée(4).

Le Code, après avoir proclamé le droit de l'évêque et indiqué son fondement traditionnel, répète que cette taxe

en Bavière (FRIEDBERG, *Lehrbuch des katholischen u. evangelischen Kirchenrechts*<sup>5</sup>, Leipzig, 1903, p. 526), et en Prusse, où le gouvernement se charge de le percevoir, moyennant certaines modifications (VERING, *Droit canon*. Trad. BELET, II, Paris, 1881, p. 330). En Autriche il est tombé en désuétude (AICHNER, *Compendium juris ecclesiastici*, p. 829. Brixen, 1910). En Angleterre, le concile provincial de Westminster l'a rétabli en 1859 (*Collectio lacensis*, III, c. 1022); dans le diocèse de Birmingham, son taux est d'une livre sterling (PRÜMMER, *Manuale juris ecclesiastici*, I, Ratisbonae, 1909, p. 410). En Italie certains diocèses l'ont maintenu : à Rimini, il est de 19 lires (S. C. Episc. et Reg., 27 sept. 1889. *A. S. S.*, t. XXIII, p. 254). Le concile plénier de l'Amérique latine, tenu en 1899, autorise les évêques à le percevoir; tit. 13, c. 5, n. 860. Ed. vaticane de 1901, p. 378. Pour la discipline ancienne, cf. THOMASSIN, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, P. 3, l. 2, c. 32 ss.; PHILLIPS, *Kirchenrecht*, VII, Ratisbonne, 1869, p. 872 ss.; *Collectio lacensis*, I, c. 65.

(1) RICHER-SCHULTE. *Canones et decreta concilii Tridentini*. Leipzig, 1853, p. 335.

(2) S. C. C. in Anglonen. et Tursien. *Jurium*, 31 jul. 1852. *Thesaurus resolutionum*, CXI, p. 518 ss.

(3) S. C. C. in Civitatis Castellii, 20 aug. 1917, *A. A. S.*, IX, 1917, p. 502.

(4) S. C. Ep. et Reg., 15 jan. 1694. FERRARIS, *Prompta bibliotheca*, v° *cathedraticum*, n. 15.

doit être « modérée » et qu'elle est due par tous les bénéficiaires et églises, soumis à la juridiction de l'évêque (c. 1504).

Il ajoute que le taux en doit éventuellement être fixé par un Concile provincial ou du moins par une réunion provinciale d'évêques et n'a de valeur qu'après approbation apostolique (c. 1507, § 1); l'évêque peut renoncer à l'application de cette prérogative; mais on ne pourrait contre sa remise en vigueur invoquer la prescription: celle-ci est positivement exclue (c. 1509, ad 8<sup>um</sup>)(1). De plus le Code cite en note un grand nombre de décisions de la S. Congrégation du Concile, d'après lesquelles il doit être interprété (c. 6 ad 2<sup>um</sup>).

On comprendra sans peine qu'en présence d'une doctrine aussi ferme et aussi constante, le Saint Siège n'ait pas approuvé certains projets que les évêques de trois provinces ecclésiastiques françaises ont récemment soumis à son jugement. Voici comment s'exprimaient dans leur demande les évêques d'une de ces provinces: « Les taxes de chancellerie ne suffisent plus à couvrir les dépenses des secrétariats... La taxe *cathédralique* serait donc très utile. La base, calculée à raison de fr. 0,02 par habitant, est très modeste. Par exemple: le curé d'une paroisse de 500 âmes ne donnera, que 10 francs par an; le curé d'une paroisse de 1.000 âmes versera 20 frs, etc. Les deux centimes ne sont pas exigés de chaque personne de la paroisse; ils sont prélevés sur les revenus des églises et des confraternités(2). » Les demandes des évêques des deux autres provinces ne se distinguaient de la première, que par le taux plus modique de la taxe. La Congrégation du Concile répondit, le 13 mars 1920: *Prout proponitur, non expedire*.

Les consultants de la Congrégation firent remarquer à juste titre: la taxe *cathédralique* n'est pas, à titre principal, une

(1) S. C. C. in *Lavellen.*, 16 jun. 1693. RICHTER-SCHULTE, o. c., p. 336.

(2) A. A. S., XII, 1920, p. 445.

source de revenus pour l'évêché; c'est avant tout un hommage rendu à la personne du premier pasteur du diocèse; cette taxe doit peser sur tous les bénéficiaires indistinctement; or, les bénéfices sans cure d'âmes, sont omis dans la proposition des évêques français; par contre celle-ci y soumet indûment les confréries dépourvues d'église propre; enfin dans certaines paroisses le taux proposé dépasserait la modération voulue par la loi et elle aurait un caractère de fiscalité qui ne concorderait pas avec la notion établie.

(à suivre.)

F. CLAEYS BOUUAERT,  
*professeur au Grand Séminaire de Gand.*